

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « *Gestion Locale* »

Société publique locale
au capital de 309 200 euros

Siège social :

2 Allée Pelletier-Doisy

54600 Villers-les-Nancy

Sommaire

Contenu

Sommaire.....	2
PREAMBULE.....	4
Article Liminaire : Définition et instances.....	4
TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 3 - OBJET.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
TITRE II CAPITAL - ACTIONS.....	6
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	26
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT.....	26
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	27
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	28
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	28
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	29
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	29
TITRE III ADMINISTRATION	29
ARTICLE 15 – COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE.....	29
ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	30
ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	31
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	31
ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	32
ARTICLE 20 - CENSEURS	33
ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE	33
ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE	35
ARTICLE 23 – REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES.....	35
ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	36
TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	37
ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	37
ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES.....	38
ARTICLE 27 - COMMUNICATION.....	38
ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	38
ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	39
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	39

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	39
ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.....	40
ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR.....	40
ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	40
ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	40
ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS.....	41
ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	42
ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	42
ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	42
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	43
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL	43
ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	43
ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	43
ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	44
TITRE VII PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	44
ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	44
ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	45
TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	45
ARTICLE 45 - CONTESTATIONS	45
ARTICLE 46 - PUBLICATIONS.....	45
ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	46

PREAMBULE

Considérant l'intérêt manifeste pour des collectivités de partager et mutualiser certaines tâches techniques relatives à l'optimisation de la gestion de leurs ressources humaines, notamment pour les plus petites d'entre elles qui ne peuvent recourir seules à l'ingénierie requise dans des domaines tels que la médecine préventive, la psychologie du travail, l'assistance informatique, l'accompagnement au recrutement temporaire de personnels, etc il est apparu aux parties aux statuts que l'outil juridique proposé par les sociétés publiques locales était le plus adapté en terme de souplesse et d'efficacité.

Article Liminaire : Définition et instances

- Assemblée générale des actionnaires : l'assemblée générale des actionnaires est une instance de décision comprenant toute personne possédant au moins une action dans la présente société. Elle peut être qualifiée d'extraordinaire, si son ordre du jour prévoit une modification des statuts ou une modification du capital social ; sinon, elle est qualifiée d'ordinaire. Son fonctionnement est décrit aux articles 30 et suivants des présents statuts.
- Assemblée spéciale : Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun. Ainsi, l'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Son fonctionnement est décrit à l'article 15 des présents statuts.
- Le Bureau des assemblées : Le bureau d'une assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs. Le fonctionnement et les pouvoirs du bureau sont définis à l'article 34 des présents statuts.
- Collèges d'électeurs : Les présents statuts prévoient, pour l'élection des membres du conseil d'administration, deux collèges d'électeurs. Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.
- Conseil d'administration : Le conseil d'administration est composé de 12 membres initialement, dans une recherche de parité homme-femme. Il détermine, notamment, les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il répond également aux demandes individuelles posées par les actionnaires. Le conseil d'administration élit en son sein un président, et un ou plusieurs vice-présidents. Le fonctionnement du conseil d'administration, ses pouvoirs, ainsi que ceux de sa présidence, sont décrits aux articles 16 et suivants des présents statuts.
- Censeurs : Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils peuvent être nommés parmi les actionnaires de la société, ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq et sont nommés pour une durée de 3 ans. Ils sont définis à l'article 20 des présents statuts.
- Direction Générale : La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment. Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints. La direction générale est définie à l'article 21 des présents statuts.
- Commissaires aux comptes : Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et leurs éventuels suppléants, sont nommés pour exercer la mission de contrôle sur la société, telle que précisément définie à l'article 25 des présents statuts.

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est Gestion Locale.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet social :

- *Soutien à l'innovation territoriale dans le domaine managérial*
- *Optimisation de l'ingénierie managériale*
- *Accompagnement à l'emploi et à la mobilité interfonction publique*
- *Optimisation de la gestion des Services Publics, notamment dans le domaine managérial, mais également de la gestion des données*

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses seuls actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 2 Allée Pelletier-Doisy, 54600 Villers-les-Nancy.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de trois cent neuf mille deux cents (309 200) euros correspondant à la valeur nominale de trois mille quatre vingt douze (3 092) actions de cent (100) euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

ACTIONNAIRE	DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE HABILITANT L'ACQUISITION DES ACTIONS	NOMBRE D'ACTIONS ACQUISES, A LA VALEUR UNITAIRE DE 100 EUROS	MONTANT APORTE AU CAPITAL SOCIAL
TOTAL		3092	309 200
VANDOEUVRE-LES-NANCY		185	18500
TOUL		116	11600
CTE COM. DU BASSIN DE POMPEY		82	8200
LONGWY		79	7900
OPERA NATIONAL DE LORRAINE		74	7400
VILLERS LES NANCY		70	7000
LAXOU		61	6100
PONT A MOUSSON		57	5700
DOMBASLE		53	5300
LUNEVILLE		52	5200
VILLERUPT		45	4500
CTE COM. DU BASSIN DE PONT A MOUSSON		43	4300
CTE COM. du Territoire de Lunéville à Baccarat		43	4300
MONT SAINT MARTIN		43	4300
Centre de Gestion de Meurthe & Moselle		41	4100
MAXEVILLE		41	4100
JARVILLE-LA-MALGRANGE		40	4000
JARNY		39	3900
NEUVES MAISONS		34	3400
CTE COM. Terres Toulaises		33	3300
SDIS 54		33	3300
BLENOD LES PONT A MOUSSON		31	3100
JOEUF		31	3100
SAINT NICOLAS DE PORT		31	3100
CHAMPIGNEULLES		29	2900
Communauté d'agglomération de Longwy		27	2700
HEMECOURT		27	2700

CCAS DE TOUL		26	2600
MALZEVILLE		26	2600
ESSEY LES NANCY		24	2400
VAL DE BRIEY		24	2400
BACCARAT		23	2300
LIVERDUN		23	2300
LUDRES		23	2300
HEILLECOURT		21	2100
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY		21	2100
VARANGEVILLE		20	2000
PULNOY		18	1800
CTE COM. Mad et Moselle		18	1800
PAGNY SUR MOSELLE		17	1700
POMPEY		17	1700
SIRTOM Sec. Briey Vallée de l'Orne		17	1700
SM PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE		16	1600
DAMELEVIERES		14	1400
DIEULOUARD		14	1400
LONGLAVILLE		14	1400
LONGUYON		14	1400
ECROUVES		13	1300
BOUXIERES AUX DAMES		12	1200
CCAS DE LAXOU		12	1200
SEICHAMPS		12	1200
CTE COM. MOSELLE ET MADON		11	1100
CTE COM. de Vezouze en Piémont		11	1100
CTE COM. Meurthe, Mortagne, Moselle		11	1100
LEXY		11	1100
SAULXURES LES NANCY		11	1100
AUBOUE		10	1000
CCAS DE PONT A MOUSSON		10	1000
CTE COM. PAYS Colombey et Sud Toulais		10	1000
OPH DE LUNEVILLE		10	1000
CHALIGNY		9	900
HUSSIGNY GODBRANGE		9	900
REHON		9	900
SI CRECHE FRIMOUSSE		9	900
FOUG		8	800
HAUCOURT MOULAIN		8	800
HOUEMONT		8	800
SI EAUX DE PIENNES		8	800
SIVOM des Vallées du Cristal		8	800
Syndicat mixte du Grand Toulais		8	800
CCAS DE LUDRES		7	700

CTE COM. PAYS DU SEL ET DU VERMOIS		7	700
CUSTINES		7	700
FLEVILLE DEVANT NANCY		7	700
GONDREVILLE		7	700
GORCY		7	700
RICHARDMENIL		7	700
ROSIERES AUX SALINES		7	700
SAULNES		7	700
TOMBLAINE		7	700
TOUL HABITAT		7	700
AUDUN LE ROMAN		6	600
CCAS DE JOEUF		6	600
CCAS DE VANDOEUVRE		6	600
CTE COM. TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS		6	600
DOMMARTIN LES TOUL		6	600
PIENNES		6	600
SI EAUX DU SOIRON		6	600
TUCQUEGNIEUX		6	600
VALLEROY		6	600
CCAS DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT		5	500
COSNES ET ROMAIN		5	500
MAISON de RETRAITE Einville		5	500
THIL		5	500
VILLERS LA MONTAGNE		5	500
CCAS DE SEICHAMPS		4	400
CRUSNES		4	400
JOUDREVILLE		4	400
MARBACHE		4	400
MEXY		4	400
MOUTIERS		4	400
SAIZERAIS		4	400
SIS DU SAINTOIS		4	400
VELAINE EN HAYE		4	400
VILLE EN VERMOIS		4	400
XEUILLEY		4	400
BATILLY		3	300
CAISSE CREDIT MUNICIPAL		3	300
CCAS DE BLENOD LES PONT A MOUSSON		3	300
CCAS DE DOMBASLE		3	300
CCAS DE LONGUYON		3	300
CCAS DE MONT-SAINT-MARTIN		3	300
CHANTEHEUX		3	300

CHAVIGNY		3	300
CTE COM. PAYS DU SAINTOIS		3	300
DONCOURT LES CONFLANS		3	300
FAULX		3	300
GERBEVILLER		3	300
HERIMENIL		3	300
LABRY		3	300
MAIZIERES		3	300
MONCEL LES LUNEVILLE		3	300
SI eau et assainissement du bassin de Pompey et de l'Obrion-Moselle		3	300
SIS DAMELEVIÈRES		3	300
SIS de la vallée de la Seille		3	300
SMTOM de la Région de VILLERUPT		3	300
Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain du Sillon Lorrain		3	300
THIAUCOURT REGNIEVILLE		3	300
VANDIERES		3	300
BERTRICHAMPS		2	200
BLAMONT		2	200
BOUXIERES AUX CHENES		2	200
CCAS DE DAMELEVIÈRES		2	200
CCAS DE ESSEY LES NANCY		2	200
CCAS DE JARVILLE-LA-MALGRANGE		2	200
CCAS DE POMPEY		2	200
CCAS DE VILLERUPT		2	200
COLOMBEY LES BELLES		2	200
CREVIC		2	200
CUTRY		2	200
ERROUVILLE		2	200
FLAVIGNY SUR MOSELLE		2	200
FPA de CHAMPIGNEULLES		2	200
HATRIZE		2	200
JOLIVET		2	200
LANDRES		2	200
MARS LA TOUR		2	200
MILLERY		2	200
MOINEVILLE		2	200
MONT BONVILLERS		2	200
MONT SUR MEURTHE		2	200
NOMENY		2	200
NORROY LES PONT A MOUSSON		2	200
Pôle d'équilibre Territorial du Pays du Lunévillois		2	200
REHAINVILLER		2	200

SI à la carte ST CLEMENT/LARONXE		2	200
SI Assainissement DU JARNISY		2	200
SI ENS.ELEM.SECT. COLOMBEY		2	200
SIS 1ER CYCLE NANCY		2	200
SIS DE LA COTE EN HAYE		2	200
SIS de la vallée du Trey		2	200
SIS LA BOUZULE		2	200
SIVU HAUTE MOSELLE		2	200
SIVU La clé des champs		2	200
SIVU RPI du Val		2	200
TIERCELET		2	200
VIVIERS SUR CHIERS		2	200
ABAUCCOURT SUR SEILLE		1	100
ABBEVILLE LES CONFLANS		1	100
ABONCOURT		1	100
Action Culturelle du Pays de Briey		1	100
AFFLEVILLE		1	100
AFFRACOURT		1	100
AGINCOURT		1	100
AINGERAY		1	100
ALLAIN		1	100
ALLAMONT		1	100
ALLAMPS		1	100
ALLONDRELLE LA MALMAISON		1	100
AMANCE		1	100
AMENONCOURT		1	100
ANCERVILLER		1	100
ANDERNY		1	100
ANDILLY		1	100
ANGOMONT		1	100
ANOUX		1	100
ANSAUVILLE		1	100
ANTHELUPT		1	100
ARMAUCOURT		1	100
ARNAVILLE		1	100
ARRACOURT		1	100
ARRAYE ET HAN		1	100
ART SUR MEURTHE		1	100
ATHIENVILLE		1	100
ATTON		1	100
AUTREPIERRE		1	100
AUTREVILLE SUR MOSELLE		1	100
AUTREY SUR MADON		1	100
AVILLERS		1	100
AVRAINVILLE		1	100

AVRICOURT		1	100
AVRIL		1	100
AZELOT		1	100
AZERAILLES		1	100
BADONVILLER		1	100
BAGNEUX		1	100
BAINVILLE AUX MIROIRS		1	100
BAINVILLE SUR MADON		1	100
BARBAS		1	100
BARBONVILLE		1	100
BARISEY AU PLAIN		1	100
BARISEY LA COTE		1	100
BASLIEUX		1	100
BATHELEMONT		1	100
BATTIGNY		1	100
BAUZEMONT		1	100
BAYON		1	100
BAYONVILLE SUR MAD		1	100
BAZAILLES		1	100
BEAUMONT		1	100
BECHAMPS		1	100
BELLEAU		1	100
BELLEVILLE		1	100
BENAMENIL		1	100
BENNEY		1	100
BERNECOURT		1	100
BERTRAMBOIS		1	100
BETTAINVILLERS		1	100
BEUVEILLE		1	100
BEUVEZIN		1	100
BEUVILLERS		1	100
BEY SUR SEILLE		1	100
BEZANGE LA GRANDE		1	100
BEZAUMONT		1	100
BICQUELEY		1	100
BIENVILLE LA PETITE		1	100
BIONVILLE		1	100
BLAINVILLE SUR L'EAU		1	100
BLEMEREY		1	100
BLÉNOD LES TOUL		1	100
BOISMONT		1	100
BONCOURT		1	100
BONVILLER		1	100
BORVILLE		1	100
BOUCQ		1	100

BOUILLONVILLE		1	100
BOUVRON		1	100
BOUXIERES SOUS FROIDMONT		1	100
BOUZANVILLE		1	100
BRAINVILLE		1	100
BRALLEVILLE		1	100
BRATTE		1	100
BREHAIN LA VILLE		1	100
BREMENIL		1	100
BREMONCOURT		1	100
BRIN SUR SEILLE		1	100
BROUVILLE		1	100
BRULEY		1	100
BRUVILLE		1	100
BUISSONCOURT		1	100
BULLIGNY		1	100
BURES		1	100
BURIVILLE		1	100
BURTHECOURT AUX CHENES		1	100
CAISSE DES ECOLES DE MAXEVILLE		1	100
CAISSE DES ECOLES JARVILLE		1	100
CCAS - MDR DE JARVILLE		1	100
CCAS D'ANGOMONT		1	100
CCAS DE AUBOUE		1	100
CCAS DE AUDUN LE ROMAN		1	100
CCAS DE BACCARAT		1	100
CCAS DE BADONVILLER		1	100
CCAS DE BLAINVILLE SUR L'EAU		1	100
CCAS DE BOUXIERES AUX DAMES		1	100
CCAS de Briey		1	100
CCAS DE CHAMPIGNEULLES		1	100
CCAS DE DIEULOUARD		1	100
CCAS DE EINVILLE AU JARD		1	100
CCAS DE FROUARD		1	100
CCAS DE HAUCOURT MOULAIN		1	100
CCAS DE HEILLECOURT		1	100
CCAS de HERSERANGE		1	100
CCAS DE HOMECOURT		1	100
CCAS de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY		1	100
CCAS DE LAY SAINT CHRISTOPHE		1	100
CCAS DE LIVERDUN		1	100
CCAS DE LONGLAVILLE		1	100
CCAS DE LONGWY		1	100
CCAS DE LUNEVILLE		1	100

CCAS DE MAXEVILLE		1	100
CCAS DE NANCY		1	100
CCAS DE NEUVES MAISONS		1	100
CCAS DE PAGNY SUR MOSELLE		1	100
CCAS DE PIENNES		1	100
CCAS DE ROSIERES AUX SALINES		1	100
CCAS DE SAINT MAX		1	100
CCAS DE SAIZERAIS		1	100
CCAS DE SAULNES		1	100
CCAS DE TOMBLAINE		1	100
CCAS DE TRIEUX		1	100
CCAS DE VARANGEVILLE		1	100
CCAS DE VILLERS LES NANCY		1	100
CCAS VAL DE BRIEY		1	100
CEINTREY		1	100
CERVILLE		1	100
Chalet de Bussang		1	100
CHAMBLEY BUSSIERES		1	100
CHAMPENOUX		1	100
CHAMPEY SUR MOSELLE		1	100
CHAOUILLEY		1	100
CHARENCY VEZIN		1	100
CHAREY		1	100
CHARMES LA COTE		1	100
CHARMOIS		1	100
CHAUDENEY SUR MOSELLE		1	100
HAZELLES S/ALBE		1	100
CHENEVIERES		1	100
CHENICOURT		1	100
CHENIERES		1	100
CHOLOY MENILLOT		1	100
CIAS de la CTE COM. Orne Lorraine Confluences		1	100
CIREY SUR VEZOUZE		1	100
CLAYEURES		1	100
CLEMERY		1	100
CLEREY SUR BRENON		1	100
COINCOURT		1	100
COLMEY		1	100
Communauté de communes Orne Lorraine Confluences		1	100
CONFLANS EN JARNISY		1	100
CONS LA GRANDVILLE		1	100
CONSERVATOIRE DE CONFLANS EN JARNISY		1	100

COURBESSEAUX		1	100
COURCELLES		1	100
COYVILLER		1	100
CRANTENOY		1	100
CREPEY		1	100
CREVECHAMPS		1	100
CREZILLES		1	100
CRION		1	100
CROISMARE		1	100
CTE COM. Cœur du Pays Haut		1	100
CTE COM. de Seille et Grand Couronné		1	100
CTE COM. Orne, Lorraine et confluences		1	100
CTE COM. PAYS DU SANON		1	100
DAMPVITOUX		1	100
DENEUVRE		1	100
DEUXVILLE		1	100
DIARVILLE		1	100
DOLCOURT		1	100
DOMEVRE EN HAYE		1	100
DOMEVRE/VEZOUZE		1	100
DOMGERMAIN		1	100
DOMJEVIN		1	100
DOMMARIE EULMONT		1	100
DOMMARTEMONT		1	100
DOMMARTIN LA CHAUSSEE		1	100
DOMMARTIN SOUS AMANCE		1	100
DOMPRIX		1	100
DOMPTAIL EN L'AIR		1	100
DONCOURT LES LONGUYON		1	100
DROUVILLE		1	100
E.P. GEST. MARGAINE LEVY		1	100
EINVAUX		1	100
EINVILLE AU JARD		1	100
EMBERMENIL		1	100
ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZOONOSES		1	100
EPIEZ SUR CHIERS		1	100
EPLY		1	100
ERBEVILLER SUR AMEZULE		1	100
ESSEY ET MAIZERAIS		1	100
ESSEY LA COTE		1	100
ETREVAL		1	100
EULMONT		1	100

EUVEZIN		1	100
FAVIERES		1	100
FECOCOURT		1	100
FENNEVILLER		1	100
FERRIERES		1	100
FEY EN HAYE		1	100
FILLIERES		1	100
FLAINVAL		1	100
FLEVILLE LIXIERES		1	100
FLIN		1	100
FLIREY		1	100
FONTENOY LA JOUTE		1	100
FONTENOY SUR MOSELLE		1	100
FORCELLES SAINT GORGON		1	100
FORCELLES SOUS GUGNEY		1	100
FPA DE L'AGE D'OR		1	100
FPA 'LES MARRONNIERS'		1	100
FRAIMBOIS		1	100
FRAISNES EN SAINTOIS		1	100
FRANCHEVILLE		1	100
FRANCONVILLE		1	100
FREMENIL		1	100
FREMONVILLE		1	100
FRESNOIS LA MONTAGNE		1	100
FRIAUVILLE		1	100
FROLOIS		1	100
FROUARD		1	100
FROVILLE		1	100
GARDERIE PERISCOLAIRE		1	100
GELACOURT		1	100
GELAUCOURT		1	100
GELLENONCOURT		1	100
GEMONVILLE		1	100
GERBECOURT ET HAPLEMONT		1	100
GERMINY		1	100
GERMONVILLE		1	100
GEZONCOURT		1	100
GIBEAUMEIX		1	100
GIRAUMONT		1	100
GIRIVILLER		1	100
GLONVILLE		1	100
GOGNEY		1	100
GONDRECOURT AIX		1	100
GONDREXON		1	100
GOVILLER		1	100

GRAND FAILLY		1	100
GRIMONVILLER		1	100
GRIPPORT		1	100
GRISCOURT		1	100
GROSROUVRES		1	100
GROUPEMENT DE COMMUNES VALLEE DE L'OTHAIN		1	100
GUGNEY		1	100
GYE		1	100
HABLAINVILLE		1	100
HAGEVILLE		1	100
HAIGNEVILLE		1	100
HALLOVILLE		1	100
HAMMEVILLE		1	100
HAMONVILLE		1	100
HAN-DEVANT-PIERREPONT		1	100
HANNONVILLE SUZEMONT		1	100
HARAUCOURT		1	100
HARBOUEY		1	100
HAROUE		1	100
HAUDONVILLE		1	100
HAUSSONVILLE		1	100
HENAMENIL		1	100
HERBEVILLER		1	100
HERSERANGE		1	100
HOEVILLE		1	100
HOUELMONT		1	100
HOUDREVILLE		1	100
HOUSSEVILLE		1	100
HUDIVILLER		1	100
IGNEY		1	100
JAILLON		1	100
JAULNY		1	100
JEANDELAINCOURT		1	100
JEANDELIZE		1	100
JEVONCOURT		1	100
JEZAINVILLE		1	100
JOPPECOURT		1	100
JOUAVILLE		1	100
JUVRECOURT		1	100
LACHAPELLE		1	100
LAGNEY		1	100
LAITRE SOUS AMANCE		1	100
LAIX		1	100
LALOEUF		1	100

LAMATH		1	100
LANDECOURT		1	100
LANDREMONT		1	100
LANEUVELOTTTE		1	100
LANEUVEVILLE AUX BOIS		1	100
LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG		1	100
LANEUVEVILLE DEVANT BAYON		1	100
LANFROICOURT		1	100
LANTEFONTAINE		1	100
LARONXE		1	100
LAY SAINT CHRISTOPHE		1	100
LAY SAINT REMY		1	100
LEBEUVILLE		1	100
LEINTREY		1	100
LEMAINVILLE		1	100
LEMENIL MITRY		1	100
LENONCOURT		1	100
LES BAROCHES		1	100
LESMENILS		1	100
LETRICOURT		1	100
LEYR		1	100
LIMEY REMENAUVILLE		1	100
LIRONVILLE		1	100
LOISY		1	100
LOREY		1	100
LOROMONTZEY		1	100
LUBEY		1	100
LUCEY		1	100
LUPCOURT		1	100
MAGNIERES		1	100
MAIDIERES		1	100
MAILLY SUR SEILLE		1	100
MAIRY MAINVILLE		1	100
MAISON DE RETRAITE MARS LA TOUR		1	100
MAISON DE RETRAITE ST FRANCOIS ASSISE		1	100
MAIXE		1	100
MALAVILLERS		1	100
MALLELOY		1	100
MAMEY		1	100
MANDRES AUX QUATRE TOURS		1	100
MANGONVILLE		1	100
MANONCOURT EN VERMOIS		1	100
MANONCOURT EN WOEVRE		1	100

MANONVILLE		1	100
MANONVILLER		1	100
MARAINVILLER		1	100
MARON		1	100
MARTHEMONT		1	100
MARTINCOURT		1	100
MATTEXEY		1	100
MAZERULLES		1	100
MEHONCOURT		1	100
MENIL LA TOUR		1	100
MERCY LE BAS		1	100
MERCY LE HAUT		1	100
MEREVILLE		1	100
MERVILLER		1	100
MESSEIN		1	100
MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT		1	100
MIGNEVILLE		1	100
MINORVILLE		1	100
MOIVRONS		1	100
MONCEL SUR SEILLE		1	100
MONT LE VIGNOBLE		1	100
MONT L'ETROIT		1	100
MONTAUVILLE		1	100
MONTENOY		1	100
MONTIGNY		1	100
MONTIGNY SUR CHIERS		1	100
MONTREUX		1	100
MORFONTAINE		1	100
MORIVILLER		1	100
MORVILLE SUR SEILLE		1	100
MOUACOURT		1	100
MOUAVILLE		1	100
MOUSSON		1	100
MOUTROT		1	100
MOYEN		1	100
MURVILLE		1	100
NANCY		1	100
NEUFMAISONS		1	100
NEUVILLER LES BADONVILLER		1	100
NEUVILLER SUR MOSELLE		1	100
NONHIGNY		1	100
NORROY LE SEC		1	100
NOVIANT AUX PRES		1	100
OCHEY		1	100
OGEVILLER		1	100

OGNEVILLE		1	100
OLLEY		1	100
OMELMONT		1	100
ONVILLE		1	100
Oph de la Métropole du Grand Nancy		1	100
ORMES ET VILLE		1	100
ORNE AVAL		1	100
OTHE		1	100
OZERAILLES		1	100
PAGNEY DERRIERE BARINE		1	100
PANNES		1	100
PAREY SAINT CESAIRE		1	100
PARROY		1	100
PARUX		1	100
PETIT FAILLY		1	100
PETITMONT		1	100
PETR DU VAL DE LORRAINE		1	100
PETTONVILLE		1	100
PEXONNE		1	100
PHLIN		1	100
PIERRE LA TREICHE		1	100
PIERRE PERCEE		1	100
PIERREPONT		1	100
PIERREVILLE		1	100
PONT SAINT VINCENT		1	100
PORT SUR SEILLE		1	100
PRAYE		1	100
PRENY		1	100
PREUTIN HIGNY		1	100
PULLIGNY		1	100
PULNEY		1	100
PUXE		1	100
PUXIEUX		1	100
QUEVILLONCOURT		1	100
RAON LES LEAU		1	100
RAUCOURT		1	100
RAVILLE SUR SANON		1	100
RECHICOURT LA PETITE		1	100
RECLONVILLE		1	100
REGIE CULTURELLE DE CONFLANS		1	100
REHERREY		1	100
REILLON		1	100
REMBER COURT SUR MAD		1	100
REMENOVILLE		1	100
REMEREVILLE		1	100

REMONCOURT		1	100
REPAIX		1	100
ROGEVILLE		1	100
ROMAIN		1	100
ROSIERES EN HAYE		1	100
ROUVES		1	100
ROVILLE DEVANT BAYON		1	100
ROYAUMEIX		1	100
ROZELIEURES		1	100
SAFFAIS		1	100
SAINT AIL		1	100
SAINT BAUSSANT		1	100
SAINT BOINGT		1	100
SAINT CLEMENT		1	100
SAINT FIRMIN		1	100
SAINT GERMAIN		1	100
SAINT JEAN LES LONGUYON		1	100
SAINT JULIEN LES GORZE		1	100
SAINT MARCEL		1	100
SAINT MARD		1	100
SAINT MARTIN		1	100
SAINT MAURICE AUX FORGES		1	100
SAINT MAX		1	100
SAINT PANCRE		1	100
SAINT REMIMONT		1	100
SAINT REMY AUX BOIS		1	100
SAINT SAUVEUR		1	100
SAINT SUPPLET		1	100
SAINTE GENEVIEVE		1	100
SAINTE POLE		1	100
SANCY		1	100
SANZEY		1	100
SAULXEROTTE		1	100
SAULXURES LES VANNES		1	100
SAXON SION		1	100
SDE de Meurthe-et-Moselle		1	100
SEICHEPREY		1	100
SELAINCOURT		1	100
SERANVILLE		1	100
SERRES		1	100
SERROUVILLE		1	100
SEXAY AUX FORGES		1	100
SEXAY LES BOIS		1	100
SI AMENAGT BASSIN ORNE		1	100
SI AMENAGT DES LACS		1	100

SI AMENAGT VALLEE LONGEAU ET SEIGNEULLES		1	100
SI Assainissement de GONDREVILLE-FONTENOY		1	100
SI Assainissement de Griscourt et Villers-en-Haye		1	100
SI Assainissement DE LA BOUVADE		1	100
SI Assainissement des Côtes de Saint-Amon		1	100
SI Assainissement du Sânon		1	100
SI Assainissement du Vermois		1	100
SI ASSAINISSEMENT MILLERY-AUTREVILLE		1	100
SI Assainissement VAL DE MAD		1	100
SI Assainissement VAL DE MAUCHERE		1	100
SI BOURSE TRAV. PIENNES		1	100
SI d'assainissement de l'AROFFE		1	100
SI de production des eaux du Gueulard de Labeuf		1	100
SI DU GRAND ROZOT		1	100
SI du Spectacle de Badonviller		1	100
SI DU VAL DE MEURTHE		1	100
SI EAUX ABONCOURT MACONCOURT		1	100
SI EAUX ANCERVILLER		1	100
SI EAUX AUDUN LE ROMAN		1	100
SI EAUX BATTIGNY/GELAU COURT		1	100
SI EAUX BOISMONT/ MERCY-LE-BAS		1	100
SI EAUX D'ATTON		1	100
SI EAUX de BENAMONT		1	100
SI EAUX DE BLAMONT		1	100
SI EAUX DE CHAMPEY		1	100
SI EAUX DE DIARVILLE		1	100
SI EAUX DE LA PRAYE		1	100
SI EAUX DE L'AULNOYE		1	100
SI EAUX DE MERCY LE HAUT		1	100
SI EAUX DE MEXY		1	100
SI EAUX DE PIERREPONT BEUVEILLE - ARRANCY		1	100
SI EAUX D'EINVILLE		1	100
SI EAUX DU TOULOIS SUD		1	100
SI EAUX ET ASSAINISSEMENT AINGERAY/SEXHEY/VELAINE		1	100
SI EAUX ET ASSAINISSEMENT BAYON/VIRECOURT		1	100
SI EAUX et ASSAINISSEMENT des Cités de Doncourt		1	100

SI EAUX EURON-MORTAGNE		1	100
SI EAUX GRIMONVILLER		1	100
SI EAUX HABLAINVILLE		1	100
SI EAUX MANONVILLER/OGEV.		1	100
SI EAUX PLATEAU DU VERMOIS		1	100
SI EAUX SEILLE ET MOSELLE		1	100
SI EAUX SOMMERSVILLER-VITRIMONT		1	100
SI EAUX TREY ST JEAN		1	100
SI EAUX VILLEY ST ETIENNE ET JAILLON		1	100
SI ENS 1ER CYCLE PONT A MOUSSON		1	100
SI ENS. 1ER CYCLE THIAUCOURT		1	100
SI FRANCO-ALLEMAND		1	100
SI Gestion Ouvriers Intercom.		1	100
SI OMNISPORTS DU GD COURONNE		1	100
SI SECRETARIAT SECTEUR D ARRACOURT		1	100
SI STADE FROUARD/POMPEY		1	100
SI STADE ST NICOLAS/VARANGEVILLE		1	100
SI TRAVAUX COMM. PARROY		1	100
SI TRAVAUX COMMUNAUX DE MAIXE		1	100
SI TRAVAUX D'ARRACOURT		1	100
SI TRAVAUX VALLEE DU MADON		1	100
SICOM PIENNES		1	100
SIE Blainville Damelevières		1	100
SIE du Coeur du Toulous		1	100
SIONVILLER		1	100
SIS AMEZULE		1	100
SIS ANTHELUPT		1	100
SIS BADONVILLER		1	100
SIS BENAMENIL		1	100
SIS BENNEY		1	100
SIS BLAMONT		1	100
SIS BLETTE ET VEZOUZE		1	100
SIS CEINTREY/VOINEMONT		1	100
SIS DE FILLIERES AU MONTOIS		1	100
SIS de la boucle de la Moselle		1	100
SIS de la Roanne		1	100
SIS DE LA SEILLE		1	100
SIS de la vallée de l'Esch		1	100
SIS DE TUCQUEGNIEUX		1	100
SIS des 4 communes		1	100
SIS DES COTES DE MOIVRONS		1	100

SIS DES DEUX TILLEULS		1	100
SIS DES TAILLES DE DIARVILLE		1	100
SIS DU GRAND COURONNE		1	100
SIS DU SANON		1	100
SIS DU TERROUIN		1	100
SIS DU VAL DE MAD		1	100
SIS DU VERMOIS		1	100
SIS ECOLE CHARLES PERRAULT		1	100
SIS EINVAUX		1	100
SIS FONTENOY/AINGERAY/SEXÉY		1	100
SIS LANEUVEVILLE AUX B.		1	100
SIS le 3V		1	100
SIS LEINTREY		1	100
SIS MARON/SEXÉY AUX FORGES		1	100
SIS MORTAGNE SUD		1	100
SIS MOYEN VALLOIS VATHIMENIL		1	100
SIS Norroy/Affleville/Gondrecourt/Aix		1	100
SIS OCHEY/MOUTROT/CREZILLES		1	100
SIS OGEVILLER		1	100
SIS PARROY/HENAMENIL		1	100
SIS Paul Fort		1	100
SIS PIENNES		1	100
SIS Secteur d'ARRACOURT		1	100
SIS SIGNAL DE VAUDEMONT		1	100
SIS ST JEAN LES LONGUYON		1	100
SIS VALLEE DE L'ORNE		1	100
SIVM de l'Esch au Mad		1	100
SIVOM DE NONHIGNY		1	100
SIVOM D'HAROUÉ		1	100
SIVOM DU VALMONT		1	100
SIVOM MEURTHE ET MORTAGNE		1	100
SIVOM NATAGNE ET CHANTEREINE		1	100
SIVOM XIROCOURT		1	100
SIVRY		1	100
SIVU "LE FIL BLEU"		1	100
SIVU CHANTONEL		1	100
SIVU DECHETTERIE		1	100
SIVU RESEAU CABLE VALLEE WOIGOT		1	100
SIVU ST MICHEL JERICHO		1	100
SM CONTRAT RIVIERE WOIGOT		1	100
SM de l'aéroport de Nancy-Essey		1	100
SM DEVELOPPEMENT LONGWY		1	100
SM DEVELOPPEMENT Région BRIEY		1	100
SM Parc Loisirs Forêt HAYE		1	100

SMITRAL		1	100
SMS BAYON		1	100
SOMMERVILLER		1	100
SORNEVILLE		1	100
SPONVILLE		1	100
SYND EPURATION MERCY LE BAS		1	100
Synd. Intercommunal du Collège d'Einville		1	100
Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération de P.A.M.		1	100
Syndicat d'Assainissement des Fontaines du Madon		1	100
Syndicat départemental d'assainissement autonome		1	100
Syndicat des Communes Riveraines de l'Orne		1	100
Syndicat des Eaux de Pulligny		1	100
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers		1	100
Syndicat intercommunal d'assainissement du chalet		1	100
Syndicat intercommunal 'La Marelle'		1	100
Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille		1	100
Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine		1	100
Syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey		1	100
Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe et Mosellan		1	100
Syndicat mixte Fourrière du Jolibois		1	100
Syndicat mixte pour l'enseignement 1er cycle - sect. COLOMBEY LES BELLES		1	100
Syndicat scolaire de Gerbéviller		1	100
Syndicat scolaire du Blanc-Mont		1	100
TANCONVILLE		1	100
TANTONVILLE		1	100
TELLANCOURT		1	100
THELOD		1	100
THEY SOUS VAUDEMONT		1	100
THEZEY SAINT MARTIN		1	100
THIAVILLE SUR MEURTHE		1	100
THIEBAUMENIL		1	100
THOREY LYAUTEY		1	100
THUILLEY AUX GROSEILLES		1	100
THUMEREVILLE		1	100
TONNOY		1	100

TRAMONT EMY		1	100
TRAMONT LASSUS		1	100
TRAMONT SAINT ANDRE		1	100
TREMBLECOURT		1	100
TRIEUX		1	100
TRONDES		1	100
TRONVILLE		1	100
UGNY		1	100
URUFFE		1	100
VACQUEVILLE		1	100
VAL DE BRIEY		1	100
VAL ET CHATILLON		1	100
VALHEY		1	100
VALLOIS		1	100
VANDELAINVILLE		1	100
VANDELEVILLE		1	100
VANNES LE CHATEL		1	100
VATHIMENIL		1	100
VAUCOURT		1	100
VAUDEMONT		1	100
VAUDEVILLE		1	100
VAUDIGNY		1	100
VAXAINVILLE		1	100
VEHO		1	100
VELAINE SOUS AMANCE		1	100
VELLE SUR MOSELLE		1	100
VENEY		1	100
VENNEZEY		1	100
VERDENAL		1	100
VEZELISE		1	100
VIEVILLE EN HAYE		1	100
VIGNEULLES		1	100
VILCEY SUR TREY		1	100
VILLACOURT		1	100
VILLE AU MONTOIS		1	100
VILLE AU VAL		1	100
VILLE HOUDLEMONT		1	100
VILLE SUR YRON		1	100
VILLECEY SUR MAD		1	100
VILLERS EN HAYE		1	100
VILLERS LA CHEVRE		1	100
VILLERS LE ROND		1	100
VILLERS LES MOIVRONS		1	100
VILLERS SOUS PRENY		1	100
VILLETTE		1	100

VILLEY LE SEC		1	100
VILLEY SAINT ETIENNE		1	100
VIRECOURT		1	100
VITERNE		1	100
VITREY		1	100
VITRIMONT		1	100
VITTONVILLE		1	100
VOINEMONT		1	100
VRONCOURT		1	100
WAVILLE		1	100
XAMMES		1	100
XERMAMENIL		1	100
XIROCOURT		1	100
XIVRY CIR COURT		1	100
XONVILLE		1	100
XOUSSE		1	100
XURES		1	100

seules personnes morales, signataires des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent neuf mille deux cents (309 200) euros. Il est divisé en trois mille soixante-huit (3 092) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

Conformément à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre V du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois maximum assortis d'un plafond global, conformément à l'article L225-129-2 du Code de commerce. S'il est fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission (article L225-128 du Code de commerce).

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3- Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Afin de garantir le bon fonctionnement initial de la société, le conseil d'administration proposera lors de sa séance constitutive une libération intégrale du capital souscrit.

10.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3- La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales, doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 228.23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu au prix d'origine (cent (100) euros) tel que fixé dans les présents statuts. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'action donne le droit d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration une question relative à l'exercice des missions de la SPL sur son propre territoire.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne pourra disposer d'un nombre d'actions égal ou supérieur à 5% du nombre total d'actions.

Cette disposition ne s'applique pas à la création de la présente société.

Si par la suite, un actionnaire atteint ou dépasse ce pourcentage, il devra tout mettre en œuvre pour que son nombre d'actions ne dépasse pas 5%, dans le respect des conditions prévues par l'article 12.

Toute acquisition d'actions n'allant pas dans le sens de la présente disposition est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Deux collèges sont constitués, dans les modalités prévues à l'article 16.1

L'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions.

Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Il vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration, suivant les principes de l'article 16.1 des présents statuts.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

Chaque collège se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration
- soit, en ce qui concerne l'assemblée spéciale, à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le collège est réuni pour la première fois à l'initiative de n'importe lequel de ses membres.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Au lancement de la Société, conformément à l'article L225-16 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs est fixé à douze (12). Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- Un premier collège composé des collectivités possédant le plus d'actions et totalisant jusqu'à 50% du capital. Il élit en son sein 6 représentants.
- Un second collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Il élit en son sein 6 représentants.
- Si des actionnaires ayant le même nombre d'actions devaient se trouver dans les deux collèges, alors par défaut ils feraient partie du collège des actionnaires ayant le moins d'actions.

Par la suite, dans le but d'améliorer la représentativité au sein du conseil d'administration, au-delà de 1000 actionnaires, deux membres supplémentaires devront être désignés par nouvelle tranche de deux-mille (2000) actionnaires au sein de la présente société dans la limite de dix-huit (18) membres en respectant le principe suivant :

- Le reste des sièges est réparti à égalité entre les deux collèges

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

16.2- Par parallélisme avec l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Les représentants étant désignés par les collèges, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de ces collèges.

16.3- Le conseil d'administration est élu pour une durée de six (6) ans, conformément aux dispositions de l'article L225-18 du code de commerce. Si des élections ont lieu au sein des collectivités-membres pendant la durée de leur mandat au conseil d'administration, la collectivité territoriale dont ils sont issus pourra décider leur remplacement par un autre représentant respectant les conditions d'âge, de conflit d'intérêt et de probité, prévues par le livre II du code de commerce.

ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de quatre-vingt-dix (90) ans au moment de leur désignation, conformément aux dispositions combinées de l'article L225-19 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivité qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1- Rôle du conseil d'administration

18.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il répond aux demandes individuelles posées par les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 24% de l'effectif du conseil d'administration arrondi à l'entier inférieur, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président et des vice-présidents.

18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

18.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens physique ou dématérialisé. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale, soit par le tiers des membres de l'un des deux collèges d'actionnaires.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

18.2.2- La présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence, ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents ou représentés composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

18.3- Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'absence du Président, elles sont signées par le président de séance désigné.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

18.4- Rémunération

Les administrateurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration (article L225-47 du Code de commerce). Il est concomitamment procédé, le cas échéant, à l'élection d'un nouveau président au sein du conseil d'administration pareillement composé.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus quatre-vingt-dix ans (90) an, conformément aux dispositions dérogatoires combinées des articles L225-48 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Elle ne peut pas être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-président assistent le président et ont pour fonction principale de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. Ils peuvent, en outre, recevoir du Président toute délégation utile.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Président et les vice-présidents, le cas échéants, sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1- Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de Directeur général.

A la création de la Société, le conseil d'administration nomme un Directeur général.

Le conseil d'administration peut décider que le Président exerce la fonction de directeur général.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Par analogie au régime applicable dans la fonction publique territoriale, le Directeur général doit respecter la limite d'âge de soixante-sept (67) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président-Directeur Général.

Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Le Directeur général est rémunéré dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à soixante sept (67) ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES

23.1 Rémunération du conseil d'administration

Les administrateurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

Tout membre du conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R2123-22-1 et L2123-18-1 du CGCT.

23.2 Rémunération du Président et des vice-présidents

L'indemnité maximale brute de fonction du Président et vice-présidents est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Membres du conseil d'administration	TAUX (en %)
12	45
14	60
16	75
18	90

L'indemnité de fonction maximale brute de chaque vice-président est égale à 30 % de l'indemnité de fonction perçue par le président de la strate dont il relève.

La présente indemnité n'est pas cumulable avec les jetons de présence de membre du conseil d'administration mentionnés au 23.1.

23.3 Rémunération des censeurs

Les censeurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

23.4 Rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués

La rémunération brute du Directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration dans la limite de 5 fois le montant maximal de l'indemnité théorique du Président.

Si le Président exerce également les fonctions de directeur général, sa rémunération devient celle du Directeur général.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues, sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce et sous réserve des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur

fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale actionnaire de la Société exerce sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration, composé exclusivement de représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les actionnaires restent libres de ne pas utiliser les services de la Société s'ils le souhaitent.

Chaque actionnaire a droit à une information claire, lisible et transparente sur la formation des coûts des prestations facturées par la Société. Ces coûts ont pour vocations d'assurer l'autofinancement de la société et son développement futur en fonction des orientations définies conjointement par l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration. Les actionnaires ne seront engagés à aucune charge financière en dehors des prestations librement souscrites par leurs soins dans le cadre d'une procédure de quasi-régie.

Les actionnaires, quelle que soit leur quotité au capital social de la présente Société, disposent de pouvoirs leur permettant d'exercer ce contrôle analogue :

- Liberté d'utiliser les services de la société
- Equilibre des représentants entre actionnaires majoritaires et minoritaires au sein du conseil d'administration,
- Droit d'inscription de points à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Fixation des orientations tarifaires en assemblée générale des actionnaires

Le représentant d'une ou plusieurs collectivités actionnaires, y compris au sein du conseil d'administration, lors de l'adoption d'une résolution portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la société, ne peut donner son accord sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante l'ayant désigné.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou dans le ressort territorial de l'un des actionnaires. Ce lieu est précisé dans l'avis de convocation.

31.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une nouvelle convocation à une seconde réunion organisée dans les deux (2) mois est adressée dans les mêmes formes conformément à la réglementation en vigueur. La convocation rappelle la date de la précédente et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception postal, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Le bureau de l'assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, à main levée, appel nominal, scrutin secret, scrutin électronique. Ces différents modes ne sont pas exclusifs.

35.2- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Le quorum peut être atteint via un vote par correspondance, par la présence physique des actionnaires ou par visioconférence. Chaque votant physiquement présent dispose de droits de vote correspondant au nombre d'actions achetées par sa collectivité. Il peut également disposer de droits de votes conférés via des pouvoirs donnés par d'autres actionnaires absents, sous réserve que les droits de vote ainsi cumulés ne dépassent pas 5% du capital de la société.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, en application de l'article L 225-98 du Code de commerce, le cinquième des actions sur première convocation. Faute de quorum à la première réunion, il n'en est requis aucun pour la seconde.

35.3- Universalité des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle fixe notamment au conseil d'administration le cadre général des tarifs appliqués pour les prestations offertes par la société publique locale et décide des marges de manœuvre dont le conseil dispose en l'espèce pour l'année en cours.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article L225-96 du Code de commerce).

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villers-les-Nancy, le

En quatre exemplaires.